



Consumer and
Corporate Affairs Canada

Consommation
et Corporations Canada

Certificate of Amalgamation

Canada Business
Corporations Act

Certificat de fusion

Loi régissant les sociétés
par actions de régime fédéral

GROUPE SAPUTO INC./
SAPUTO GROUP INC.

283373-5

Name of Corporation - Dénomination de la société

Number - Numéro

I hereby certify that the above-mentioned Corporation resulted from the amalgamation of the following Corporations under Section 185 of the Canada Business Corporations Act, as set out in the attached articles of Amalgamation.

Je certifie par les présentes que la société mentionnée ci-haut résulte de la fusion des sociétés ci-dessous, en vertu de l'article 185 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral, tel qu'indiqué dans les statuts de fusion ci-joints.

Le directeur

Glenn M. Collins

Director

July 1, 1992/le 1 juillet 1992

Date of Amalgamation - Date de fusion

Canada

1 - Name of Amalgamated Corporation / Dénomination de la société issue de la fusion

GROUPE SAPUTO INC. / SAPUTO GROUP INC.

2 - The place within Canada where the registered office is to be situated / Lieu au Canada où doit être situé le siège social

Région métropolitaine de Montréal

3 - The classes and any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue / Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre

Voir Annexe 1 faisant partie intégrante des présentes.

4 - Restrictions if any on share transfers / Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu

Voir Annexe 2 faisant partie intégrante des présentes.

5 - Number (or minimum and maximum number) of directors / Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs

Minimum de un (1) et Maximum de dix (10)

6 - Restrictions if any on business the corporation may carry on / Limites imposées quant aux activités que la société peut exploiter, s'il y a lieu

Aucune limite.

7 - Other provisions if any / Autres dispositions s'il y a lieu

Voir Annexe 3 faisant partie intégrante des présentes.

8 - The amalgamation agreement has been approved by special resolutions of shareholders of each of the amalgamating corporations listed in item 10 below in accordance with Section 183 of the Canada Business Corporations Act.

La convention de fusion a été approuvée par résolutions spéciales des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes énumérées à la rubrique 10 ci-dessous, en conformité de l'article 183 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral.

The amalgamation has been approved by a resolution of the directors of each of the amalgamating corporations listed in item 10 below in accordance with Section 184 of the Canada Business Corporations Act. These articles of amalgamation are the same as the articles of incorporation of (name the designated amalgamating corporation).

La fusion a été approuvée par résolution des administrateurs de chacune des sociétés fusionnantes énumérées à la rubrique 10 ci-dessous en conformité de l'article 184 de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. Les présents statuts de fusion sont les mêmes que les statuts constitutifs de (nommer la société fusionnante désignée).

9 - Name of the amalgamating Corporation the by-laws of which are to be the by-laws of the amalgamated corporation / Dénomination de la société fusionnante dont les règlements administratifs seront ceux de la société issue de la fusion

Sans objet

10 - Name of Amalgamating Corporations / Dénomination des sociétés fusionnantes	Corporation No. / N° de la société	Signature	Date	Description of Office / Description du poste
Placements Saputo Inc.	227417-5	<i>[Signature]</i>	20-6-92	président
Fonds Saputo Inc.	227418-3	<i>[Signature]</i>	20-6-92	président
Placements Sapco Inc.	227416-7	<i>[Signature]</i>	20-6-92	président
Fonds Sapco Inc.	227411-6	<i>[Signature]</i>	20-6-92	président

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - A L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

Corporation No. / N° de la société

283373-5

Filed - Déposée

2 juillet 1992

ANNEXE 1

MODALITÉS DE CONVERSION ET D'ANNULATION DES ACTIONS

Les modalités de conversion et d'annulation du capital social de chacune des sociétés fusionnantes, tel que constitué avant le dépôt des présentes clauses de fusion, sont les suivantes :

1. Les 124,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Placements Saputo Inc., détenues par Placements Monticciolo Inc., sont échangées contre 248 actions de catégorie «C» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
2. Les 170,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Placements Saputo Inc., détenues par Placements Italcant Inc., sont échangées contre 340 actions de catégorie «C» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
3. Les 180,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Placements Saputo Inc., détenues par Placements Borussa Inc., sont échangées contre 360 actions de catégorie «C» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
4. Les 526,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Placements Saputo Inc., détenues par Aliments Jolina Inc., sont échangées contre 1,052 actions de catégorie «C» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
5. Les 2,479,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Fonds Saputo Inc., détenues par Placements Monticciolo Inc., sont échangées contre 20,451,502 actions de catégorie «C» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
6. Les 3,400,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Fonds Saputo Inc., détenues par Placements Italcant Inc., sont échangées contre 28,049,660 actions de catégorie «C» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
7. Les 3,600,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Fonds Saputo Inc., détenues par Placements Borussa Inc., sont échangées contre 29,699,640 actions de catégorie «C» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
8. Les 10,521,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Fonds Saputo Inc., détenues par Aliments Jolina Inc., sont échangées contre 86,797,198 actions de catégorie «C» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;

9. Les 79,800 actions ordinaires en circulation du capital social de Placements Sapco Inc., détenues par Placements Monticciolo Inc., sont échangées contre 160 actions de catégorie «D» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
10. Les 94,600 actions ordinaires en circulation du capital social de Placements Sapco Inc., détenues par Placements Italcen Inc., sont échangées contre 189 actions de catégorie «D» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
11. Les 261,600 actions ordinaires en circulation du capital social de Placements Sapco Inc., détenues par Aliments Jolina Inc., sont échangées contre 523 actions de catégorie «D» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
12. Les 114,400 actions ordinaires en circulation du capital social de Placements Sapco Inc., détenues par Placements Borussa Inc., sont échangées contre 229 actions de catégorie «D» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
13. Les 9,600 actions ordinaires en circulation du capital social de Placements Sapco Inc., détenues par Gestion G. Delucia Inc., sont échangées contre 19 actions de catégorie «D» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
14. Les 1,596,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Fonds Sapco Inc., détenues par Placements Monticciolo Inc., sont échangées contre 10,544,840 actions de catégorie «D» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
15. Les 1,892,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Fonds Sapco Inc., détenues par Placements Italcen Inc., sont échangées contre 12,500,526 actions de catégorie «D» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
16. Les 5,232,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Fonds Sapco Inc., détenues par Aliments Jolina Inc., sont échangées contre 34,568,049 actions de catégorie «D» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
17. Les 2,288,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Fonds Sapco Inc., détenues par Placements Borussa Inc., sont échangées contre 15,116,913 actions de catégorie «D» du capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré égal au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;
18. Les 192,000 actions ordinaires en circulation du capital social de Fonds Sapco Inc., détenues par Gestion G. Delucia Inc., sont échangées contre 1,268,552 actions de catégorie «D» du

capital social de la société issue de la fusion, lesquelles auront globalement un capital déclaré au capital déclaré des actions ordinaires ainsi échangées;

19. Les actions autorisées et non émises du capital social de chacune des sociétés fusionnantes sont annulées.

DESCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ ISSUE DE LA FUSION

3. La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions catégorie «A», d'actions catégorie «B», d'actions catégorie «C», d'actions catégorie «D», d'actions catégorie «E» et d'actions «F»;
- 3.1 sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions catégorie «C», aux actions catégorie «D», aux actions catégorie «E» et aux actions catégorie «F», les actions catégorie «A» comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent:
- 3.1.1 les détenteurs d'actions catégorie «A» ont le droit de recevoir avis, d'assister et de voter à toute assemblée des actionnaires de la société;
- 3.1.2 les détenteurs d'actions catégorie «A» ont le droit de recevoir, par concurrence et sans priorité ni distinction par rapport aux détenteurs des actions catégorie «B», à l'égard de chaque action catégorie «A» qu'ils détiennent, tout dividende déclaré par les administrateurs sur ces actions;
- 3.1.3 aucun dividende ne peut être déclaré ou payé sur des actions catégorie «A» et aucune de celles-ci ne peut être acquise de gré à gré s'il existe des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif de la société serait inférieure à la somme:
- 3.1.3.1 du passif de la société;
- 3.1.3.2 du compte capital déclaré de la société afférent aux actions catégorie «A» et catégorie «B» de celle-ci (en cas d'acquisition, le compte capital déclaré doit être celui établi immédiatement après avoir donné effet à telle acquisition d'actions); et
- 3.1.3.3 de la somme de la valeur au rachat afférente, selon le sous-paragraphe 3.3.3, aux actions catégorie «C» en circulation, de la valeur au rachat afférente, selon le sous-paragraphe 3.4.3, aux actions catégorie «D» en circulation et de la valeur au rachat afférente, selon le sous-paragraphe 3.5.3, aux actions catégorie «E» en circulation et de la valeur au rachat afférente, selon le paragraphe 3.6.4 aux actions

catégorie «F» en circulation;

- 3.1.4 les détenteurs d'actions catégorie «A» ont le droit de se partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la société, mais passant après la participation prioritaire des détenteurs d'actions catégorie «C», des détenteurs d'actions catégorie «D», des détenteurs d'actions catégorie «E» et des détenteurs d'actions catégorie «F», le tout conformément au paragraphe 3.7 ci-après;
- 3.2 sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions catégorie «C», aux actions catégorie «D» aux actions catégorie «E» et aux actions catégorie «F», les actions catégorie «B» comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent:
 - 3.2.1 sauf lorsque la *Loi sur les sociétés par actions* leur confère par ailleurs le droit de voter et sous réserve du paragraphe 3.8, les actions catégorie «B» ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires, d'y être convoqués ou d'y assister;
 - 3.2.2 les détenteurs d'actions catégorie «B» ont le droit de recevoir, par concurrence et sans priorité ni distinction par rapport aux détenteurs des actions catégorie «A», à l'égard de chaque action catégorie «B» qu'ils détiennent, tout dividende déclaré par les administrateurs sur ces actions;
 - 3.2.3 aucun dividende ne peut être déclaré ou payé sur des actions catégorie «B» et aucune de celles-ci ne peut être acquise de gré à gré s'il existe des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, la valeur de réalisation de l'actif de la société serait inférieure à la somme:
 - 3.2.3.1 du passif de la société;
 - 3.2.3.2 du compte capital déclaré de la société afférent aux actions catégorie «A» et catégorie «B» de celle-ci (en cas d'acquisition, le compte capital déclaré doit être celui établi immédiatement après avoir donné effet à telle acquisition d'actions); et
 - 3.2.3.3 de la somme de la valeur au rachat afférente, selon le sous-paragraphe 3.3.3, aux actions catégorie «C» en circulation, de la valeur au rachat afférente, selon le sous-paragraphe 3.4.3, aux actions catégorie «D» en circulation, de la valeur au rachat afférente, selon le sous-paragraphe 3.5.3, aux actions catégorie «E» en circulation et de la valeur de rachat afférente, selon le sous paragraphe 3.6.4., aux actions catégorie «F» en circulation;
 - 3.2.4 les détenteurs d'actions catégorie «B» ont le droit de se partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la société, mais passant après la participation prioritaire des détenteurs d'actions catégorie «C», des

détenteurs d'actions catégorie «D», des détenteurs d'actions catégorie «E» et des détenteurs d'actions catégorie «F», le tout conformément au paragraphe 3.7 ci-après;

- 3.3 sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions catégorie «D», les actions catégorie «C» comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent:
- 3.3.1 sauf lorsque la *Loi sur les sociétés par actions* leur confère par ailleurs le droit de voter et sous réserve du paragraphe 3.8, les actions catégorie «C» ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires, d'y être convoqués ou d'y assister;
- 3.3.2 les détenteurs d'actions catégorie «C» ont le droit de recevoir, pour chaque mois d'exercice financier de la société et dans la mesure où les administrateurs le déclarent, un dividende non préférentiel et non cumulatif au taux maximum de trois-cinquièmes pour cent (3/5%) par mois, calculé sur la valeur au rachat de ces actions à la date de déclaration du dividende; ce dividende n'est pas cumulatif de sorte que, pour une période mensuelle donnée, les administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, s'abstenir de le déclarer ou n'en déclarer qu'une partie, auquel cas le droit des détenteurs d'actions catégorie «C» à ce dividende ou, selon le cas, à la portion non déclarée de celui-ci pour cette période mensuelle, est éteint à tout jamais;
- 3.3.3 chaque action catégorie «C» comporte une valeur de rachat (la «valeur de rachat») établie comme suit:
- 3.3.3.1 la somme égale au quotient obtenu lorsque la juste valeur marchande des biens (les «biens échangés») reçus par la société et pour lesquels elle a émis des actions catégorie «C», telle que cette juste valeur marchande est fixée par la société et par toute autre partie (l'«autre partie») conformément à une entente intervenue entre elles relativement à l'acquisition par la société des biens échangés, est divisée par le nombre d'actions catégorie «C» alors émises et en circulation, déduction faite, le cas échéant, de tout remboursement de capital par la société aux détenteurs des actions catégorie «C» lors d'une réduction du compte capital déclaré afférent aux actions catégorie «C»;
- 3.3.3.2 la juste valeur marchande visée à l'alinéa 3.3.3.1 ci-haut est celle établie conjointement par la société et par l'autre partie; toutefois, s'il advient que Revenu Canada, Impôt, ou toute autre autorité fiscale ayant juridiction, revendique directement ou indirectement, par cotisation ou autrement, que la juste valeur marchande des biens échangés est différente de celle ainsi établie à leur égard, la valeur de rachat attribuable à chacune des actions catégorie «C» sera réputée *nunc pro tunc* un montant déterminé comme suit (ci-après

«valeur de rachat ajustée»):

- i) le quotient obtenu en divisant le montant éventuel de la juste valeur marchande des biens échangés, tel que convenu par les autorités fiscales, la société et les détenteurs des actions catégorie «C» en circulation, par le nombre d'actions catégorie «C» émises et en circulation immédiatement après leur émission en contrepartie des biens échangés; ou
- ii) en l'absence d'une telle entente, le quotient obtenu en divisant le montant de la juste valeur marchande des biens échangés tel que déterminé par un tribunal compétent (après que tous les appels soient expirés et que tous les délais d'appels soient prescrits) par le nombre d'actions catégorie «C» émises et en circulation immédiatement après leur émission en contrepartie des biens échangés;

3.3.3.3 advenant une augmentation de la valeur de rachat suite à l'application de la présente clause d'ajustement et advenant que la société ait antérieurement payé des dividendes sur les actions catégorie «C», la société devra déclarer un dividende sur chaque action catégorie «C» en circulation équivalent au solde obtenu lorsque la somme de tous les dividendes payés par la société sur les actions catégorie «C» depuis leur émission est soustraite du montant qui aurait été déclaré par la société comme dividende sur les actions catégorie «C» si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée;

aucun dividende ne devra être déclaré ou payé ou mis de côté pour paiement sur les actions catégorie «A» ou les actions catégorie «B» à moins que les dividendes prévus au présent alinéa n'aient été déclarés, payés ou réservés pour paiement sur toutes les actions catégorie «C»;

advenant une diminution de la valeur de rachat suite à l'application de la présente clause d'ajustement et advenant que la société ait antérieurement payé des dividendes sur des actions catégorie «C», chaque personne détenant une action catégorie «C» devra payer à la société un montant pour chaque action détenue équivalent au solde obtenu lorsque le montant qui aurait été versé comme dividende par la société, si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée, est soustraite de la somme de tous les dividendes ayant été payés par la société sur les actions catégorie «C» depuis leur émission;

3.3.3.4 si la valeur de rachat est augmentée suite à l'application de la présente clause d'ajustement et subséquemment au rachat d'une partie ou de toutes les actions catégorie «C», la société devra payer

à chaque personne dont les actions ont été rachetées la somme des montants suivants:

- i) le montant équivalent au produit obtenu en multipliant le nombre des actions ainsi rachetées détenues par une telle personne par le montant de l'excédent de la valeur de rachat ajustée sur la valeur de rachat; et
- ii) si la société a antérieurement payé un dividende sur les actions catégorie «C», un montant égal au solde obtenu lorsque la somme de tous les dividendes antérieurement payés par la société sur de telles actions rachetées détenues par une telle personne est soustraite du montant qui aurait été payé par la société à une telle personne comme dividende sur de telles actions rachetées si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée;

3.3.3.5 si la valeur de rachat est diminuée suite à l'application de la présente clause d'ajustement et subséquemment au rachat d'une partie ou de toutes les actions catégorie «C», chaque personne dont les actions catégorie «C» ont été rachetées devra payer à la société la somme des montants suivants:

- i) le montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre des actions ainsi rachetées détenues par une telle personne par le montant de l'excédent de la valeur de rachat sur la valeur de rachat ajustée; et
- ii) si la société a antérieurement payé des dividendes sur les actions catégorie «C», un montant égal au solde obtenu lorsque le montant qui aurait été payé par la société à une telle personne comme dividende sur de telles actions rachetées si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée est soustrait de la somme de tous les dividendes antérieurement payés par la société sur de telles actions rachetées détenues par une telle personne;

3.3.4 sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et sous réserve du sous-paragraphe 3.3.6, la société a le droit, à son gré, sur résolution du conseil d'administration, de racheter en tout temps et de temps à autre, unilatéralement, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions catégorie «C» alors en circulation, en donnant avis et sur paiement du prix de rachat ci-après décrit, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent:

3.3.4.1 la société doit remettre à chaque personne qui, au jour de l'expédition de l'avis ci-après défini, est un détenteur inscrit d'actions

catégorie «C», un préavis écrit de rachat ou envoyer ce préavis par courrier à la dernière adresse du détenteur selon les livres de la société, ou, advenant le cas où l'adresse du détenteur n'y apparaît pas, à la dernière adresse connue du détenteur; ce préavis informe le détenteur du rachat et précise la date à laquelle celui-ci doit entrer en vigueur (la «date de rachat»), cette date devant être postérieure d'au moins dix (10) jours à celle où la société a complété la remise ou l'envoi des préavis de rachat, selon le cas; tout détenteur peut renoncer à l'envoi d'un préavis de rachat;

3.3.4.2 la société paie aux détenteurs d'actions catégorie «C», pour chaque action rachetée, une somme égale à la valeur au rachat de cette action, établie selon le sous-paragraphe 3.3.3, majorée, le cas échéant, du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celle-ci lors du rachat;

3.3.4.3 si le préavis du rachat est donné de la manière indiquée ci-dessus et si les sommes prescrites à l'alinéa 3.3.4.2 sont déposées auprès du principal banquier de la société ou à tout autre endroit désigné dans le préavis, alors, à la date de rachat, ou auparavant si un détenteur a renoncé au préavis de rachat, les détenteurs de telles actions n'ont, par la suite, aucun droit dans ou contre la société à l'exception du droit de recevoir le paiement des sommes susdites, à même les deniers ainsi déposés, sur présentation et remise du ou des certificat(s) représentant les actions assujetties au rachat; à compter de la date de ce dépôt, les actions catégorie «C» ainsi assujetties au rachat sont considérées rachetées, sont annulées et ne seront plus en circulation;

3.3.4.4 dans le cas d'un rachat partiel, les actions à être rachetées sont choisies, soit proportionnellement au nombre d'actions catégorie «C» détenues respectivement, par chaque détenteur ou encore, avec le consentement unanime de ces détenteurs, de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration;

3.3.5 sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et sous réserve du sous-paragraphe 3.3.6, tout détenteur inscrit d'actions catégorie «C» peut exiger, à son gré, en tout temps et de temps à autre, que la société lui rachète la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions catégorie «C» qu'il détient dans le capital social de la société, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent:

3.3.5.1 tout tel détenteur doit remettre au secrétaire de la société un avis écrit indiquant le nombre d'actions catégorie «C» dont il exige le rachat et les coordonnées de tout certificat représentant ces dernières; sur réception de cette demande de rachat et sur remise pour annulation du ou des certificat(s) d'actions représentant telles

actions à être rachetées, la société doit aussitôt procéder au rachat des actions alors offertes aux prix, modalités et conditions énoncées ci-après;

- 3.3.5.2 dans les trente (30) jours de la réception de cette demande de rachat et de ces certificats, la société doit verser à tout tel détenteur le prix sousmentionné si elle ne contrevient pas alors aux dispositions législatives applicables;
- 3.3.5.3 si la société ne peut, conformément à l'alinéa 3.3.5.2, racheter la totalité des actions dont le rachat est demandé, elle devra racheter de tout tel détenteur, toutes les actions qu'elle peut alors racheter sans contrevenir aux dispositions législatives applicables et les actions qu'elle ne peut racheter, s'il en est, seront rachetées aussitôt qu'elle pourra légalement le faire;
- 3.3.5.4 à compter de la date de versement du prix de rachat des actions que la société peut légalement racheter conformément à l'alinéa 3.3.5.2, le cas échéant, les actions catégorie «C» ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont irrévocablement annulées et tout tel détenteur cesse alors de bénéficier des droits inhérents à celles-ci;
- 3.3.5.5 le prix de rachat de chacune des actions catégorie «C» présentées par tout tel détenteur à la société pour rachat conformément à ce qui précède est établi comme étant une somme égale à la valeur de rachat de cette action, telle qu'établie selon le sous-paragraphe 3.3.3 majorée, le cas échéant, du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celle-ci lors du rachat;
- 3.3.6 la société ne doit ni acquérir, ni annuler les actions catégorie «C» pour une somme inférieure au moins élevé des montants suivants:
 - 3.3.6.1 la valeur de rachat (telle qu'établie au sous-paragraphe 3.3.3 ci-dessus) de telles actions catégorie «C» acquises ou annulées; et
 - 3.3.6.2 la valeur de réalisation de l'actif de la société, déduction faite du passif de cette dernière et de la valeur de rachat des actions payable par préférence, s'il en est, immédiatement avant l'acquisition ou l'annulation dont il s'agit;
- 3.3.7 lors de la liquidation de la société, les détenteurs d'actions catégorie «C» ont droit à une participation limitée à la valeur de rachat de telles actions majorée du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celles-ci, cette participation étant prioritaire à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «A», à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «B», à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «E» et à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «F» le tout conformément

au paragraphe 3.7 ci-après;

- 3.4 les actions catégorie «D» comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent:
- 3.4.1 sauf lorsque la *Loi sur les sociétés par actions* leur confère par ailleurs le droit de voter et sous réserve du paragraphe 3.8, les actions catégorie «D» ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires, d'y être convoqués ou d'y assister;
- 3.4.2 les détenteurs d'actions catégorie «D» ont le droit de recevoir, pour chaque mois d'exercice financier de la société et dans la mesure où les administrateurs le déclarent, un dividende non préférentiel et non cumulatif au taux maximum de trois cinquièmes pour cent (3/5%) par mois, calculé sur la valeur au rachat de ces actions à la date de déclaration du dividende; ce dividende n'est pas cumulatif de sorte que, pour une période mensuelle donnée, les administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, s'abstenir de le déclarer ou n'en déclarer qu'une partie, auquel cas le droit des détenteurs d'actions catégorie «D» à ce dividende ou, selon le cas, à la portion non déclarée de celui-ci pour cette période mensuelle, est éteint à tout jamais;
- 3.4.3 chaque action catégorie «D» comporte une valeur de rachat (la «valeur de rachat») établie comme suit:
- 3.4.3.1 la somme égale au quotient obtenu lorsque la juste valeur marchande des biens (les «biens échangés») reçus par la société et pour lesquels elle a émis des actions catégorie «D», telle que cette juste valeur marchande est fixée par la société et par toute autre partie (l'«autre partie») conformément à une entente intervenue entre elles, est divisée par le nombre d'actions catégorie «D» alors émises et en circulation, déduction faite, le cas échéant, de tout remboursement de capital par la société aux détenteurs des actions catégorie «D» lors d'une réduction du compte capital déclaré afférent aux actions catégorie «D»;
- 3.4.3.2 la juste valeur marchande visée à l'alinéa 3.4.3.1 ci-haut est celle établie conjointement par la société et par l'autre partie; toutefois, s'il advient que Revenu Canada, Impôt, ou toute autre autorité fiscale ayant juridiction, revendique directement ou indirectement, par cotisation ou autrement, que la juste valeur marchande des biens échangés est différente de celle ainsi établie à leur égard, la valeur de rachat attribuable à chacune des actions catégorie «D» sera réputée *nunc pro tunc* un montant déterminé comme suit (ci-après «valeur de rachat ajustée»):
- i) le quotient obtenu en divisant le montant éventuel de la juste valeur marchande des biens échangés, tel que convenu par les

autorités fiscales, la société et les détenteurs des actions catégorie «D» en circulation, par le nombre d'actions catégorie «D» émises et en circulation immédiatement après leur émission en contrepartie des biens échangés; ou

- ii) en l'absence d'une telle entente, le quotient obtenu en divisant le montant de la juste valeur marchande des biens échangés telle que déterminée par un tribunal compétent (après que tous les appels soient expirés et que tous les délais d'appels soient prescrits) par le nombre d'actions catégorie «D» émises et en circulation immédiatement après leur émission en contrepartie des biens échangés;

3.4.3.3 advenant une augmentation de la valeur de rachat suite à l'application de la présente clause d'ajustement et advenant que la société ait antérieurement payé des dividendes sur les actions catégorie «D», la société devra déclarer un dividende sur chaque action catégorie «D» en circulation équivalent au solde obtenu lorsque la somme de tous les dividendes payés par la société sur les actions catégorie «D» depuis leur émission est soustraite du montant qui aurait été déclaré par la société comme dividende sur les actions catégorie «D» si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée;

aucun dividende ne devra être déclaré ou payé ou mis de côté pour paiement sur les actions catégorie «A», les actions catégorie «B» ou les actions catégorie «C» à moins que les dividendes prévus au présent alinéa n'aient été déclarés, payés ou réservés pour paiement sur toutes les actions catégorie «D»;

advenant une diminution de la valeur de rachat suite à l'application de la présente clause d'ajustement et advenant que la société ait antérieurement payé des dividendes sur des actions catégorie «D», chaque personne détenant une action catégorie «D» devra payer à la société un montant pour chaque action détenue équivalent au solde obtenu lorsque le montant qui aurait été versé comme dividende par la société, si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée, est soustraite de la somme de tous les dividendes ayant été payés par la société sur les actions catégorie «D» depuis leur émission;

3.4.3.4 si la valeur de rachat est augmentée suite à l'application de la présente clause d'ajustement et subséquentement au rachat d'une partie ou de toutes les actions catégorie «D», la société devra payer à chaque personne dont les actions ont été rachetées la somme des montants suivants:

- i) le montant équivalent au produit obtenu en multipliant le nombre des actions ainsi rachetées détenues par une telle personne par le montant de l'excédent de la valeur de rachat ajustée sur la valeur de rachat; et
- ii) si la société a antérieurement payé un dividende sur les actions catégorie «D», un montant égal au solde obtenu lorsque la somme de tous les dividendes antérieurement payés par la société sur de telles actions rachetées détenues par une telle personne est soustraite du montant qui aurait été payé par la société à une telle personne comme dividende sur de telles actions rachetées si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée;

3.4.3.5 si la valeur de rachat est diminuée suite à l'application de la présente clause d'ajustement et subséquemment au rachat d'une partie ou de toutes les actions catégorie «D», chaque personne dont les actions catégorie «D» ont été rachetées devra payer à la société la somme des montants suivants:

- i) le montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre des actions ainsi rachetées détenues par une telle personne par le montant de l'excédent de la valeur de rachat sur la valeur de rachat ajustée; et
- ii) si la société a antérieurement payé des dividendes sur les actions catégorie «D», un montant égal au solde obtenu lorsque le montant qui aurait été payé par la société à une telle personne comme dividende sur de telles actions rachetées si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée est soustrait de la somme de tous les dividendes antérieurement payés par la société sur de telles actions rachetées détenues par une telle personne;

3.4.4 sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et sous réserve du sous-paragraphe 3.4.6, la société a le droit, à son gré, sur résolution du conseil d'administration, de racheter en tout temps et de temps à autre, unilatéralement, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions catégorie «D» alors en circulation, en donnant avis et sur paiement du prix de rachat ci-après décrit, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent:

3.4.4.1 la société doit remettre à chaque personne qui, au jour de l'expédition de l'avis ci-après défini, est un détenteur inscrit d'actions catégorie «D», un préavis écrit de rachat ou envoyer ce préavis par courrier à la dernière adresse du détenteur selon les livres de la société, ou, advenant le cas où l'adresse du détenteur n'y apparaît

pas, à la dernière adresse connue du détenteur; ce préavis informe le détenteur du rachat et précise la date à laquelle celui-ci doit entrer en vigueur (la «date de rachat»), cette date devant être postérieure d'au moins dix (10) jours à celle où la société a complété la remise ou l'envoi des préavis de rachat, selon le cas; tout détenteur peut renoncer à l'envoi d'un préavis de rachat;

- 3.4.4.2 la société paie aux détenteurs d'actions catégorie «D», pour chaque action rachetée, une somme égale à la valeur au rachat de cette action, établie selon le sous-paragraphe 3.4.3, majorée, le cas échéant, du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celle-ci lors du rachat;
- 3.4.4.3 si le préavis du rachat est donné de la manière indiquée ci-dessus et si les sommes prescrites à l'alinéa 3.4.4.2 sont déposées auprès du principal banquier de la société ou à tout autre endroit désigné dans le préavis, alors, à la date de rachat, ou auparavant si un détenteur a renoncé au préavis de rachat, les détenteurs de telles actions n'ont, par la suite, aucun droit dans ou contre la société à l'exception du droit de recevoir le paiement des sommes susdites, à même les deniers ainsi déposés, sur présentation et remise du ou des certificat(s) représentant les actions assujetties au rachat; à compter de la date de ce dépôt, les actions catégorie «D» ainsi assujetties au rachat sont considérées rachetées, sont annulées et ne seront plus en circulation;
- 3.4.4.4 dans le cas d'un rachat partiel, les actions à être rachetées sont choisies, soit proportionnellement au nombre d'actions catégorie «D» détenues respectivement, par chaque détenteur ou encore, avec le consentement unanime de ces détenteurs, de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration;
- 3.4.5 sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et sous réserve du sous-paragraphe 3.4.6, tout détenteur inscrit d'actions catégorie «D» peut exiger, à son gré, en tout temps et de temps à autre, que la société lui rachète la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions catégorie «D» qu'il détient dans le capital social de la société, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent:
 - 3.4.5.1 tout tel détenteur doit remettre au secrétaire de la société un avis écrit indiquant le nombre d'actions catégorie «D» dont il exige le rachat et les coordonnées de tout certificat représentant ces dernières; sur réception de cette demande de rachat et sur remise pour annulation du ou des certificat(s) d'actions représentant telles actions à être rachetées, la société doit aussitôt procéder au rachat des actions alors offertes aux prix, modalités et conditions énoncées ci-après;

- 3.4.5.2 dans les trente (30) jours de la réception de cette demande de rachat et de ces certificats, la société doit verser à tout tel détenteur le prix sousmentionné si elle ne contrevient pas alors aux dispositions législatives applicables;
- 3.4.5.3 si la société ne peut, conformément à l'alinéa 3.4.5.2 racheter la totalité des actions dont le rachat est demandé, elle devra racheter de tout tel détenteur, toutes les actions qu'elle peut alors racheter sans contrevenir aux dispositions législatives applicables et les actions qu'elle ne peut racheter, s'il en est, seront rachetées aussitôt qu'elle pourra légalement le faire;
- 3.4.5.4 à compter de la date de versement du prix de rachat des actions que la société peut légalement racheter conformément à l'alinéa 3.4.5.2, le cas échéant, les actions catégorie «D» ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont irrévocablement annulées et tout tel détenteur cesse alors de bénéficier des droits inhérents à celles-ci;
- 3.4.5.5 le prix de rachat de chacune des actions catégorie «D» présentées par tout tel détenteur à la société pour rachat conformément à ce qui précède est établi comme étant une somme égale à la valeur de rachat de cette action, telle qu'établie selon le sous-paragraphe 3.4.3 majorée, le cas échéant, du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celle-ci lors du rachat;
- 3.4.6 la société ne doit ni acquérir, ni annuler les actions catégorie «D» pour une somme inférieure au moins élevé des montants suivants:
 - 3.4.6.1 la valeur de rachat (telle qu'établie au sous-paragraphe 3.4.3 ci-dessus) de telles actions catégorie «D» acquises ou annulées; et
 - 3.4.6.2 la valeur de réalisation de l'actif de la société, déduction faite du passif de cette dernière et de la valeur de rachat des actions payable par préférence, s'il en est, immédiatement avant l'acquisition ou l'annulation dont il s'agit;
- 3.4.7 lors de la liquidation de la société, les détenteurs d'actions catégorie «D» ont droit à une participation limitée à la valeur de rachat de telles actions majorée du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celles-ci, cette participation étant prioritaire à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «A», à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «B», à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «C», à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «E» et à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «F» le tout conformément au paragraphe 3.7 ci-après;
- 3.5 sous réserve des droits, privilèges et restrictions qui se rattachent aux actions

catégorie «C» et aux actions catégorie «D», les actions catégorie «E» comportent les droits privilèges, conditions et restrictions qui suivent:

- 3.5.1 sauf lorsque la *Loi sur les sociétés par actions* leur confère par ailleurs le droit de voter et sous réserve du paragraphe 3.8, les actions catégorie «E» ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de voter aux assemblées des actionnaires, d'y être convoqués ou d'y assister;
- 3.5.2 les détenteurs d'actions catégorie «E» ont le droit de recevoir, pour chaque mois d'exercice financier de la société et dans la mesure où les administrateurs le déclarent, un dividende non préférentiel et non cumulatif au taux maximum de trois cinquièmes pour cent (3/5%) par mois, calculé sur la valeur au rachat de ces actions à la date de déclaration du dividende; ce dividende n'est pas cumulatif de sorte que, pour une période mensuelle donnée, les administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, s'abstenir de le déclarer ou n'en déclarer qu'une partie, auquel cas le droit des détenteurs d'actions catégorie «E» à ce dividende ou, selon le cas, à la portion non déclarée de celui-ci pour cette période mensuelle, est éteint à tout jamais;
- 3.5.3 chaque action catégorie «E» comporte une valeur de rachat (la «valeur de rachat») établie comme suit:
 - 3.5.3.1 la somme égale au quotient obtenu lorsque la juste valeur marchande des biens (les «biens échangés») reçus par la société et pour lesquels elle a émis des actions catégorie «E», telle que cette juste valeur marchande est fixée par la société et par toute autre partie (l'«autre partie») conformément à une entente intervenue entre elles relativement à l'acquisition par la société des biens échangés, est divisée par le nombre d'actions catégorie «E» alors émises et en circulation, déduction faite, le cas échéant, de tout remboursement de capital par la société aux détenteurs des actions catégorie «E» lors d'une réduction du compte capital déclaré afférent aux actions catégorie «E»;
 - 3.5.3.2 la juste valeur marchande visée à l'alinéa 3.5.3.1 ci-haut est celle établie conjointement par la société et par l'autre partie; toutefois, s'il advient que Revenu Canada, Impôt, ou toute autre autorité fiscale ayant juridiction, revendique directement ou indirectement, par cotisation ou autrement, que la juste valeur marchande des biens échangés est différente de celle ainsi établie à leur égard, la valeur de rachat attribuable à chacune des actions catégorie «E» sera réputée *nunc pro tunc* un montant déterminé comme suit (ci-après «valeur de rachat ajustée»):
 - i) le quotient obtenu en divisant le montant éventuel de la juste valeur marchande des biens échangés, tel que convenu par les autorités fiscales, la société et les détenteurs des actions

catégorie «E» en circulation, par le nombre d'actions catégorie «E» émises et en circulation immédiatement après leur émission en contrepartie des biens échangés; ou

- ii) en l'absence d'une telle entente, le quotient obtenu en divisant le montant de la juste valeur marchande des biens échangés tel que déterminé par un tribunal compétent (après que tous les appels soient expirés et que tous les délais d'appels soient prescrits) par le nombre d'actions catégorie «E» émises et en circulation immédiatement après leur émission en contrepartie des biens échangés;

3.5.3.3 advenant une augmentation de la valeur de rachat suite à l'application de la présente clause d'ajustement et advenant que la société ait antérieurement payé des dividendes sur les actions catégorie «E», la société devra déclarer un dividende sur chaque action catégorie «E» en circulation équivalent au solde obtenu lorsque la somme de tous les dividendes payés par la société sur les actions catégorie «E» depuis leur émission est soustraite du montant qui aurait été déclaré par la société comme dividende sur les actions catégorie «E» si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée;

aucun dividende ne devra être déclaré ou payé ou mis de côté pour paiement sur les actions catégorie «A» ou les actions catégorie «B» à moins que les dividendes prévus au présent alinéa n'aient été déclarés, payés ou réservés pour paiement sur toutes les actions catégorie «E»;

advenant une diminution de la valeur de rachat suite à l'application de la présente clause d'ajustement et advenant que la société ait antérieurement payé des dividendes sur des actions catégorie «E», chaque personne détenant une action catégorie «E» devra payer à la société un montant pour chaque action détenue équivalent au solde obtenu lorsque le montant qui aurait été versé comme dividende par la société, si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée, est soustraite de la somme de tous les dividendes ayant été payés par la société sur les actions catégorie «E» depuis leur émission;

3.5.3.4 si la valeur de rachat est augmentée suite à l'application de la présente clause d'ajustement et subséquemment au rachat d'une partie ou de toutes les actions catégorie «E», la société devra payer à chaque personne dont les actions ont été rachetées la somme des montants suivants:

- i) le montant équivalent au produit obtenu en multipliant le nombre des actions ainsi rachetées détenues par une telle

personne par le montant de l'excédent de la valeur de rachat ajustée sur la valeur de rachat; et

- ii) si la société a antérieurement payé un dividende sur les actions catégorie «E», un montant égal au solde obtenu lorsque la somme de tous les dividendes antérieurement payés par la société sur de telles actions rachetées détenues par une telle personne est soustraite du montant qui aurait été payé par la société à une telle personne comme dividende sur de telles actions rachetées si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée;

3.5.3.5 si la valeur de rachat est diminuée suite à l'application de la présente clause d'ajustement et subséquemment au rachat d'une partie ou de toutes les actions catégorie «E», chaque personne dont les actions catégorie «E» ont été rachetées devra payer à la société la somme des montants suivants:

- i) le montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre des actions ainsi rachetées détenues par une telle personne par le montant de l'excédent de la valeur de rachat sur la valeur de rachat ajustée; et
- ii) si la société a antérieurement payé des dividendes sur les actions catégorie «E», un montant égal au solde obtenu lorsque le montant qui aurait été payé par la société à une telle personne comme dividende sur de telles actions rachetées si la valeur de rachat avait été la valeur de rachat ajustée est soustrait de la somme de tous les dividendes antérieurement payés par la société sur de telles actions rachetées détenues par une telle personne;

3.5.4 sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et sous réserve du sous-paragraphe 3.5.6, la société a le droit, à son gré, sur résolution du conseil d'administration, de racheter en tout temps et de temps à autre, unilatéralement, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions catégorie «E» alors en circulation, en donnant avis et sur paiement du prix de rachat ci-après décrit, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent:

3.5.4.1 la société doit remettre à chaque personne qui, au jour de l'expédition de l'avis ci-après défini, est un détenteur inscrit d'actions catégorie «E», un préavis écrit de rachat ou envoyer ce préavis par courrier à la dernière adresse du détenteur selon les livres de la société, ou, advenant le cas où l'adresse du détenteur n'y apparaît pas, à la dernière adresse connue du détenteur; ce préavis informe le détenteur du rachat et précise la date à laquelle celui-ci doit entrer

en vigueur (la «date de rachat»), cette date devant être postérieure d'au moins dix (10) jours à celle où la société a complété la remise ou l'envoi des préavis de rachat, selon le cas; tout détenteur peut renoncer à l'envoi d'un préavis de rachat;

- 3.5.4.2 la société paie aux détenteurs d'actions catégorie «E», pour chaque action rachetée, une somme égale à la valeur au rachat de cette action, établie selon le sous-paragraphe 3.5.3, majorée, le cas échéant, du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celle-ci lors du rachat;
- 3.5.4.3 si le préavis du rachat est donné de la manière indiquée ci-dessus et si les sommes prescrites à l'alinéa 3.5.4.2 sont déposées auprès du principal banquier de la société ou à tout autre endroit désigné dans le préavis, alors, à la date de rachat, ou auparavant si un détenteur a renoncé au préavis de rachat, les détenteurs de telles actions n'ont, par la suite, aucun droit dans ou contre la société à l'exception du droit de recevoir le paiement des sommes susdites, à même les deniers ainsi déposés, sur présentation et remise du ou des certificat(s) représentant les actions assujetties au rachat; à compter de la date de ce dépôt, les actions catégorie «E» ainsi assujetties au rachat sont considérées rachetées, sont annulées et ne seront plus en circulation;
- 3.5.4.4 dans le cas d'un rachat partiel, les actions à être rachetées sont choisies, soit proportionnellement au nombre d'actions catégorie «E» détenues respectivement, par chaque détenteur ou encore, avec le consentement unanime de ces détenteurs, de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration;
- 3.5.5 sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et sous réserve du sous-paragraphe 3.5.6, tout détenteur inscrit d'actions catégorie «E» peut exiger, à son gré, en tout temps et de temps à autre, que la société lui rachète la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions catégorie «E» qu'il détient dans le capital social de la société, le tout conformément aux modalités et conditions qui suivent:
 - 3.5.5.1 tout tel détenteur doit remettre au secrétaire de la société un avis écrit indiquant le nombre d'actions catégorie «E» dont il exige le rachat et les coordonnées de tout certificat représentant ces dernières; sur réception de cette demande de rachat et sur remise pour annulation du ou des certificat(s) d'actions représentant telles actions à être rachetées, la société doit aussitôt procéder au rachat des actions alors offertes aux prix, modalités et conditions énoncées ci-après;
 - 3.5.5.2 dans les trente (30) jours de la réception de cette demande de rachat

et de ces certificats, la société doit verser à tout tel détenteur le prix sousmentionné si elle ne contrevient pas alors aux dispositions législatives applicables;

- 3.5.5.3 si la société ne peut, conformément à l'alinéa 3.5.5.2, racheter la totalité des actions dont le rachat est demandé, elle devra racheter de tout tel détenteur, toutes les actions qu'elle peut alors racheter sans contrevenir aux dispositions législatives applicables et les actions qu'elle ne peut racheter, s'il en est, seront rachetées aussitôt qu'elle pourra légalement le faire;
- 3.5.5.4 à compter de la date de versement du prix de rachat des actions que la société peut légalement racheter conformément à l'alinéa 3.5.5.2, le cas échéant, les actions catégorie «E» ainsi rachetées au gré de leur détenteur, sont irrévocablement annulées et tout tel détenteur cesse alors de bénéficier des droits inhérents à celles-ci;
- 3.5.5.5 le prix de rachat de chacune des actions catégorie «E» présentées par tout tel détenteur à la société pour rachat conformément à ce qui précède est établi comme étant une somme égale à la valeur de rachat de cette action, telle qu'établie selon le sous-paragraphe 3.5.3 majorée, le cas échéant, du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celle-ci lors du rachat;
- 3.5.6 la société ne doit ni acquérir, ni annuler les actions catégorie «E» pour une somme inférieure au moins élevé des montants suivants:
 - 3.5.6.1 la valeur de rachat (telle qu'établie au sous-paragraphe 3.5.3 ci-dessus) de telles actions catégorie «E» acquises ou annulées; et
 - 3.5.6.2 la valeur de réalisation de l'actif de la société, déduction faite du passif de cette dernière et de la valeur de rachat des actions payable par préférence, s'il en est, immédiatement avant l'acquisition ou l'annulation dont il s'agit;
- 3.5.7 lors de la liquidation de la société, les détenteurs d'actions catégorie «E» ont droit à une participation limitée à la valeur de rachat de telles actions majorée du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celles-ci, cette participation étant prioritaire à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «F», à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «A» et à toute participation des détenteurs d'actions catégorie «B» le tout conformément au paragraphe 3.7 ci-après;

- 3.6 sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions catégorie «C», aux actions catégorie «D» et aux actions catégorie «E», les actions catégorie «F» comportent les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent:
- 3.6.1 les détenteurs des actions catégorie «F» n'auront à ce seul titre pas droit de vote aux assemblées des actionnaires de la société, ni non plus droit de recevoir des avis de convocation ou d'assister à ces assemblées, le tout sujet aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- 3.6.2 les détenteurs d'actions catégorie «F» auront droit de recevoir, à même les fonds applicables au paiement des dividendes, lorsqu'il en sera déclaré et tel que déclaré, un dividende préférentiel, annuel et cumulatif à un taux égal au taux préférentiel de la Banque Nationale de temps en temps moins deux pour cent (2%) calculé sur la somme créditée au compte capital déclaré de la société afférent aux actions catégorie «F»; ce dividende sur les actions catégorie «F» sera payable à compter de la date, à l'époque et de la façon que les administrateurs de la société détermineront;
- ce dividende sera payable avant qu'aucun dividende ne soit payé sur les actions catégorie «A» et les actions catégorie «B» ou que des fonds y soient affectés;
- 3.6.3 les actions catégorie «F» ne conféreront à leurs détenteurs de droit à aucune autre participation dans les profits ou les surplus d'actif de la société que les dividendes ci-devant prévus;
- 3.6.4 les actions catégorie «F» seront rachetables au gré de la société sur avis écrit de trente (30) jours, à un prix qui devra comprendre la somme créditée au compte capital déclaré de la société afférent aux actions catégorie «F» majorée du montant de tout dividende accumulé et impayé sur ces actions. Le rachat, s'il est partiel, sera fait proportionnellement au nombre d'actions catégorie «F» en circulation, sans tenir compte des fractions d'actions. En aucun cas, le rachat ne pourra-t-il être effectué par la société en contravention avec les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*; si le préavis du rachat est donné de la manière indiquée ci-dessus et si les sommes prévues ci-dessus sont déposées auprès du principal banquier de la société ou à tout autre endroit désigné dans le préavis, alors, à la date de rachat, ou auparavant si un détenteur a renoncé au préavis de rachat, les détenteurs de telles actions n'ont, par la suite, aucun droit dans ou contre la société à l'exception du droit de recevoir le paiement des sommes susdites, à même les deniers ainsi déposés, sur présentation et remise du ou des certificat(s) représentant les actions assujetties au rachat; à compter de la date de ce dépôt, les actions catégorie «F» ainsi assujetties au rachat sont considérées rachetées, sont annulées et ne seront plus en circulation;
- 3.6.5 dans le cas de dissolution ou liquidation ou autre distribution de biens de la

société, les détenteurs des actions catégorie «F» auront droit par priorité sur les détenteurs d'actions catégorie «A» et d'actions catégorie «B» au paiement des sommes créditées au compte capital déclaré afférent aux actions catégorie «F» majorées de tout dividende accumulé et impayé sur ces actions, mais les détenteurs des actions catégorie «F» n'auront droit à aucune participation additionnelle dans l'actif de la société, le tout conformément au paragraphe 3.7 ci-après;

- 3.7 les dispositions suivantes s'appliquent lors de la liquidation de la société :
- 3.7.1 les détenteurs d'actions catégorie «D» reçoivent, à l'égard de chaque telle action détenue, une somme égale à sa valeur de rachat (calculée conformément au sous-paragraphe 3.4.3 ci-dessus) majorée du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celle-ci; si le solde de l'actif de la société est insuffisant pour payer en entier les montants auxquels ont droit les détenteurs d'actions catégorie «D», les sommes disponibles sont partagées entre ceux-ci, proportionnellement aux sommes qui seraient payables à chaque détenteur respectivement, en cas de paiement intégral; les détenteurs d'actions catégorie «D» ont le droit de recevoir ces sommes, et pas davantage, à même les biens de la société, par préférence et en priorité à toute participation dans semblable distribution pour les détenteurs d'actions catégorie «A», d'actions catégorie «B», d'actions catégorie «C», d'actions catégorie «E» et d'actions catégorie «F»;
 - 3.7.2 les détenteurs d'actions catégorie «C» reçoivent, à l'égard de chaque telle action détenue, une somme égale à sa valeur de rachat (calculée conformément au sous-paragraphe 3.3.3 ci-dessus) majorée du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celle-ci; si le solde de l'actif de la société est insuffisant pour payer en entier les montants auxquels ont droit les détenteurs d'actions catégorie «C», les sommes disponibles sont partagées entre ceux-ci, proportionnellement aux sommes qui seraient payables à chaque détenteur respectivement, en cas de paiement intégral; les détenteurs d'actions catégorie «C» ont le droit de recevoir ces sommes, et pas davantage, à même les biens de la société, par préférence et en priorité à toute participation dans semblable distribution pour les détenteurs d'actions catégorie «A», d'actions catégorie «B», d'actions catégorie «E» et d'actions catégorie «F»;
 - 3.7.3 les détenteurs d'actions catégorie «E» reçoivent, à l'égard de chaque telle action détenue, une somme égale à sa valeur de rachat (calculée conformément au sous-paragraphe 3.5.3 ci-dessus) majorée du montant de tout dividende déclaré et impayé sur celle-ci; si le solde de l'actif de la société est insuffisant pour payer en entier les montants auxquels ont droit les détenteurs d'actions catégorie «E», les sommes disponibles sont partagées entre ceux-ci, proportionnellement aux sommes qui seraient payables à chaque détenteur respectivement, en cas de paiement intégral; les détenteurs d'actions catégorie «E» ont le droit de recevoir ces sommes, et

pas davantage, à même les biens de la société, par préférence et en priorité à toute participation dans semblable distribution pour les détenteurs d'actions catégorie «A», d'actions catégorie «B» et d'actions catégorie «F»;

3.7.4 les détenteurs d'actions catégorie «F» reçoivent, à l'égard de chaque telle action détenue, une somme égale à sa valeur de rachat (calculée conformément au sous-paragraphe 3.6.4 ci-dessus) majorée du montant de tout dividende accumulé et impayé sur celle-ci; si le solde de l'actif de la société est insuffisant pour payer en entier les montants auxquels ont droit les détenteurs d'actions catégorie «F», les sommes disponibles sont partagées entre ceux-ci, proportionnellement aux sommes qui seraient payables à chaque détenteur respectivement, en cas de paiement intégral; les détenteurs d'actions catégorie «F» ont le droit de recevoir ces sommes, et pas davantage, à même les biens de la société, par préférence et en priorité à toute participation dans semblable distribution pour les détenteurs d'actions catégorie «A» et d'actions catégorie «B»;

3.7.5 les détenteurs d'actions catégorie «A» et les détenteurs d'actions catégorie «B» reçoivent le reliquat des biens de la société, proportionnellement au nombre de telles actions détenues respectivement par chacun d'eux;

3.8 sous réserve de la modification des statuts de la société conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les sociétés par actions*, et sous réserve de toute convention unanime des actionnaires de la société, les détenteurs d'actions catégorie «A», ou les administrateurs et les détenteurs d'actions catégorie «A», selon le cas, de la société peuvent en tout temps adopter une résolution qui modifie, amende, suspend ou annule en tout ou en partie les droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions catégorie «A» ou aux actions catégorie «B» ou aux actions catégorie «C» ou aux actions catégorie «D» ou aux actions catégorie «E» ou aux actions catégorie «F» ou encore qui autorise la création de nouvelles catégories d'actions égales ou supérieures aux actions de ces catégories; toutefois, aucune telle résolution n'aura d'effet à moins d'avoir été adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix respectivement exprimées par les détenteurs des actions de chaque catégorie affectée par cette modification présents ou représentés à une assemblée extraordinaire de ces détenteurs convoquée à cette fin, ces assemblées pouvant être tenues simultanément pourvu que, dans tous les cas, le vote soit pris séparément pour chaque catégorie d'actions de la société dont les droits des détenteurs sont touchés par cette modification.

3.9 sous réserve des droits qui se rattachent aux actions catégorie «F», les administrateurs de la société ont le droit à leur entière discrétion de déclarer et de payer un dividende sur les actions catégorie «A» et catégorie «B» sans être tenus de déclarer quelque dividende que ce soit sur les actions catégorie «C», sur les actions catégorie «D» ou sur les actions catégorie «E».

ANNEXE 2

- 4.1 Aucune action du capital social de la société ne doit être transférée sans l'approbation des administrateurs attestée par une résolution du conseil d'administration; l'approbation d'un transfert d'actions peut être donnée tel que susdit après que le transfert a été inscrit dans les livres de la société, auquel cas, à moins que ladite résolution ne stipule autrement, ledit transfert est valide et entre en vigueur à la date de son inscription dans les livres de la société.

ANNEXE 3

- 7.1 Le nombre des actionnaires de la société est limité à cinquante (50), ce nombre ne comprenant pas toutefois les personnes qui sont ou ont été à l'emploi de la société, deux (2) ou plusieurs personnes détenant conjointement une (1) ou plusieurs actions étant comptées comme seul actionnaire.
- 7.2 Tout appel public à l'épargne et toute invitation au public pour la souscription ou pour l'achat de valeurs mobilières est prohibée.
- 7.3 Les administrateurs de la société peuvent de temps à autre, sans l'autorisation des actionnaires:
- 7.3.1 emprunter des fonds en se servant du crédit de la société;
 - 7.3.2 limiter ou augmenter le montant à être emprunté;
 - 7.3.3 émettre, réémettre, vendre ou nantir des titres de créance de la société pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
 - 7.3.4 sous réserve de l'article 44 de la Loi sur les sociétés par actions, garantir au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne; et
 - 7.3.5 grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la société, afin de garantir ses obligations.



Certificate of Amendment

Canada Business Corporations Act

Certificat de modification

Loi canadienne sur les sociétés par actions

GROUPE SAPUTO INC./ SAPUTO GROUP INC.

283373-5

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés :

(a) under section 13 of the Canada Business Corporations Act in accordance with the attached notice:

a) en vertu de l'article 13 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the Canada Business Corporations Act as set out in the attached articles of reorganization.

d) en vertu de l'article 191 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes.

Director - Directeur

August 25, 1997/le 25 août 1997

Date of Amendment - Date de modification

**CANADA BUSINESS
CORPORATIONS ACT
FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)**

1 - Name of Corporation

SAPUTO GROUP INC.
GROUPE SAPUTO INC.

2 - Corporation No.

283373-5

3 - The articles of the above-captioned Corporation are amended as follows:

- A. The authorized capital of the Corporation is hereby amended by the creation of:
- (i) an unlimited number of Common shares;
 - (ii) an unlimited number of Preferred shares, issuable in series, one (1) series of which class is hereby created, namely the Series A Preferred shares;
- B. The issued and outstanding 253,000,000 Class "A" shares are converted at a ratio of 1.134387352 into 287,000,000 Common shares;
- C. The issued and outstanding 253,000,000 Class "C" shares are converted into 253,000,000 Common shares;
- D. The issued and outstanding 540,000,000 Common shares are consolidated at a ratio of 0.05 into 27,000,000 Common shares.
- E. The authorized but unissued Class "A" shares, Class "B" shares, Class "C" shares, Class "D" shares, Class "E" shares and Class "F" shares of the Corporation be, upon the issuance of the certificate of amendment, canceled.
- F. Section 3 of the articles of amalgamation be and the same is hereby deleted and replaced by the following:

3 - The classes and any maximum number of shares that the Corporation is authorized to issue:

Unlimited number of Common shares;
Unlimited number of Preferred shares, issuable in series; and
27 000 000 of Series A Preferred shares.

- I. **The Common shares shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions:**
- (a) **Voting Rights.** Each Common share shall entitle the holder thereof to one (1) vote at all meetings of the shareholders of the Corporation (except meetings at which only holders of another specified class of shares are entitled to vote pursuant to the provisions hereof or pursuant to the provisions of the *Canada Business Corporations Act* (hereinafter referred to as the "Act")).
 - (b) **Dividends.** The holders of the Common shares shall in the discretion of the directors, subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Preferred shares and to any other class of shares ranking prior to the Common shares, be entitled to dividends which may be paid in money or property or by issuing fully paid shares of the Corporation as the directors may from time to time determine.
 - (c) **Liquidation, Dissolution or Winding-up.** In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or other distribution of assets of the Corporation among shareholders for the purpose of winding-up its affairs, subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Preferred shares and to any other class of shares ranking prior to the Common shares, the holders of Common shares shall be entitled to receive the remaining property of the Corporation.
- II. **The Preferred shares shall have attached thereto, as a class, the following rights, privileges, restrictions and conditions:**
- (a) **Issuance of Preferred shares in Series.** The directors of the Corporation may at any time and from time to time, issue the Preferred shares in one (1) or more series, each series to consist of such number of shares as may, before issuance thereof, be determined by the directors.
 - (b) **Determination of Rights, Privileges, Restrictions, Conditions and Limitations attaching to New Series.** The directors of the Corporation may (subject as hereinafter provided) from time to time fix, before issuance, the designation, rights, privileges, restrictions, conditions and limitations to attach to the Preferred shares of each series including, without limiting the generality of the foregoing, the rate, amount or method of calculation of preferential dividends, whether cumulative or non-cumulative or partially cumulative, and whether such rate, amount or method of calculation shall be subject to change or adjustment in the future, the currency or currencies of payment,

the date or dates and place or places of payment thereof and the date or dates from which such preferential dividends shall accrue, the redemption price and terms and conditions of redemption, the rights of retraction, if any, vested in the holders of Preferred shares of such series, and the prices and the other terms and conditions of any rights of retraction, and whether any additional rights of retraction may be vested in such holders in the future, voting rights and conversion rights (if any) and any sinking fund, purchase fund or other provisions attaching to the Preferred shares of such series, the whole subject to the issue of a certificate of amendment in respect of articles of amendment in the prescribed form to designate a series of shares.

- (c) **Cumulative Dividends or Return of Capital not Paid in Full.** Pursuant to section 27(2) of the Act, when any cumulative dividends or amounts payable on a return of capital in respect of a series of Preferred shares are not paid in full, the Preferred shares of all series shall participate rateably in respect of such dividends including accumulations, if any, in accordance with the sums which would be payable on the Preferred shares if all such dividends were declared and paid in full, and on any return of capital in accordance with the sums which would be payable on such return of capital if all sums so payable were paid in full.
- (d) **Payment of Dividends and Other Preferences.** The Preferred shares shall be entitled to preference over the Common shares of the Corporation and any other shares of the Corporation ranking junior to the Preferred shares with respect to the payment of dividends, and may also be given such other preferences over the Common shares of the Corporation and any other shares of the Corporation ranking junior to the Preferred shares, as may be fixed by the directors of the Corporation, as to the respective series authorized to be issued.
- (e) **Liquidation, Dissolution or Winding-up.** In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or other distribution of assets of the Corporation among shareholders for the purpose of winding-up its affairs, the holders of the Preferred shares shall, before any amount shall be paid to or any property or assets of the Corporation distributed among the holders of the Common shares or any other shares of the Corporation ranking junior to the Preferred shares, be entitled to receive (i) an amount equal to the consideration received by the Corporation upon the issuance of such shares together with, in the case of cumulative Preferred shares, all unpaid cumulative dividends (which for such purpose shall be calculated as if such cumulative dividends were accruing from day to day for the period from the expiration of the last period for which cumulative dividends have been paid-up to and including the date of distribution) and, in the case of non-cumulative Preferred shares, all declared and unpaid non-cumulative dividends, and (ii) if such liquidation, dissolution, winding-up or distribution shall be voluntary, an additional amount equal to the premium, if any, which would have been payable on the redemption of the said Preferred shares respectively if they had been called for redemption by the Corporation on the

date of distribution and, if said Preferred shares could not be redeemed on such date, then an additional amount equal to the greatest premium, if any, which would have been payable on the redemption of said Preferred shares respectively.

- (f) **Ranking for Payment of Dividends and Liquidation, Dissolution or Winding-up.** The Preferred shares of each series shall rank on a parity with the Preferred shares of every other series with respect to priority in payment of dividends and in the distribution of assets in the event of liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation whether voluntary or involuntary.
- (g) **Procedure for Payment of Dividends.** No dividends shall at any time be declared or paid or set apart for payment on any shares of the Corporation ranking junior to the Preferred shares, unless all dividends up to and including the dividend payable for the last completed period for which such dividends shall be payable on each series of Preferred shares then issued and outstanding shall have been declared and paid or set apart for payment at the date of such declaration or payment or setting apart for payment on such shares of the Corporation ranking junior to the Preferred shares, nor shall the Corporation call for redemption or redeem or purchase for cancellation or reduce or otherwise pay off any of the Preferred shares (less than the total amount then outstanding) or any shares of the Corporation ranking junior to the Preferred shares, unless all dividends up to and including the dividend payable for the last completed period for which such dividends shall be payable on each series of the Preferred shares then issued and outstanding shall have been declared and paid or set apart for payment at the date of such call for redemption, purchase, reduction or other payment.
- (h) **Purchase by Corporation.** The Preferred shares of any series may be purchased for cancellation or made subject to redemption by the Corporation at such times and at such prices and upon such other terms and conditions as may be specified in the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Preferred shares of such series as set forth in the resolution of the board of directors of the Corporation and certificate of amendment relating to such series.
- (i) **Amendments.** The provisions of paragraphs II. (a) to (h), inclusive, and of this paragraph (i) may be deleted or varied in whole or in part by a certificate of amendment, but only with the prior approval of the holders of the Preferred shares, given as hereinafter specified, in addition to any other approval required by the Act (or any other statutory provision of the like or similar effect, from time to time in force). The approval of the holders of the Preferred shares with respect to any and all matters hereinbefore referred to, may be given by at least two-thirds (2/3) of the votes cast at a meeting of the holders of the Preferred shares duly called for that purpose and held upon at least twenty-one (21) days notice at which the holders of a majority of the outstanding Preferred shares are present or represented by proxy. If at any such meeting the holders of a majority of the outstanding Preferred shares

are not present or represented by proxy within thirty (30) minutes after the time appointed for such meeting, then the meeting shall be adjourned to such date being not less than thirty (30) days later and to such time and place as may be determined by the chairman and not less than twenty-one (21) days notice shall be given of such adjourned meeting but it shall not be necessary in such notice to specify the purpose for which the meeting was originally called. At such adjourned meeting the holders of Preferred shares, present or represented by proxy, may transact the business for which the meeting was originally called and a resolution passed thereat by not less than two-thirds (2/3) of the votes cast at such adjourned meeting, shall constitute the authorization of the holders of the Preferred shares referred to above. The formalities to be observed in respect of the giving of notice of any such meeting or adjourned meeting and the conduct thereof shall be those from time to time prescribed by the by-laws of the Corporation with respect to meetings of shareholders. On every poll taken at every such meeting or adjourned meeting, every holder of Preferred shares shall be entitled to one (1) vote in respect of each Preferred share held.

III. The Series A Preferred shares shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions:

- (a) **Voting Rights.** Subject to the provisions of the Act or as otherwise expressly provided herein, the holders of the Series A Preferred shares shall not be entitled to receive notice of, nor to attend or vote at meetings of the shareholders of the Corporation.
- (b) **Dividends.** The holders of the Series A Preferred shares shall not be entitled to receive any dividends.
- (c) **Liquidation, Dissolution or Winding-up.** In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or other distribution of assets of the Corporation among shareholders for the purpose of winding-up its affairs, the holders of the Series A Preferred shares shall be entitled to receive for each Series A Preferred share, in preference and priority to any distribution of the property or assets of the Corporation to the holders of the Common shares and any other shares ranking junior to the Series A Preferred shares, but rateably with the holders of Preferred shares of any series, an amount equal to the Series A Preferred redemption price, but shall not be entitled to share any further in the distribution of the property or assets of the Corporation.
- (d) **Redemption by Corporation.** The Corporation may, in the manner hereinafter provided, redeem at any time all of the outstanding Series A Preferred shares on payment of the Series A Preferred redemption price for each Series A Preferred share to be redeemed (for purposes of paragraph III. (e) the "redemption price").

- (e) **Redemption Procedure.** Before redeeming any Series A Preferred shares, the Corporation shall deliver or mail to each person who, at the date of such delivery or mailing, shall be a registered holder of Series A Preferred shares to be redeemed, notice of the intention of the Corporation to redeem such shares held by such registered holder; such notice shall be delivered to, or mailed by ordinary prepaid post addressed to, the last address of such holder as it appears on the records of the Corporation, or in the event of the address of any such holder not appearing on the records of the Corporation, then to the last address of such holder known to the Corporation, at least one (1) day before the date specified for redemption; such notice shall set out (i) the redemption price and (ii) the date on which the redemption is to take place (the "Redemption Date"); on or after the Redemption Date, the Corporation shall pay or cause to be paid the redemption price to the registered holders of the Series A Preferred shares to be redeemed, the whole on presentation and surrender of the certificates for the Series A Preferred shares so called for redemption at the registered office of the Corporation or at such other place or places as may be specified in such notice, and the certificates for such Series A Preferred shares shall thereupon be canceled, and the Series A Preferred shares represented thereby shall thereupon be redeemed; from and after the Redemption Date, the holders of the Series A Preferred shares called for redemption shall not be entitled to exercise any of the rights of the holders thereof, except the right to receive the redemption price, unless payment of the redemption price shall not be made by the Corporation in accordance with the foregoing provisions, in which case the rights of the holders of such shares shall remain unaffected; on or before the Redemption Date, the Corporation shall have the right to deposit the redemption price of the Series A Preferred shares called for redemption in a special account with any chartered bank or trust company in Canada named in the notice of redemption, to be paid, without interest, to or to the order of the respective registered holders of such Series A Preferred shares called for redemption, the whole upon presentation and surrender of the certificates representing the same and, upon such deposit being made or upon the Redemption Date, whichever is later, the Series A Preferred shares in respect whereof such deposit shall have been made, shall be deemed to be redeemed and the rights of the respective holders thereof, after such deposit or after such Redemption Date, as the case may be, shall be limited to receiving, out of the moneys so deposited, without interest, the redemption price applicable to their respective Series A Preferred shares, the whole against presentation and surrender of the certificates representing such Series A Preferred shares.
- (f) **Series A Preferred Redemption Price.** For the purposes of the foregoing paragraphs III. (c) and (d), the "Series A Preferred share redemption price" of each Series A Preferred share shall be the result obtained when dividing (A) either (i) if the IPO (as defined below) is completed on or prior to December 31, 1997, the lesser of a) 90% of the gross proceeds received by the Corporation in consideration for the issuance of Common shares of its share capital in the course of the initial public offering of Common shares (the "IPO") (excluding the proceeds resulting from the over-allotment option) and

b) \$200,000,000 or (ii) if the IPO is not completed on or before December 31, 1997, one dollar by (B) 27,000,000.

(g) **Amendments.** No change to any of the provisions of paragraphs III. (a) to (f) or of this paragraph (g) shall have any force or effect until it has been approved by a majority of not less than two-thirds (2/3) of the votes cast by the holders of the Series A Preferred shares, voting separately as a class at a meeting of such holders specially called for that purpose, or by a resolution in writing signed by all the holders of the Series A Preferred shares, in addition to any other approval required by the Act.

G. Section 4 of the articles of amalgamation be and the same is hereby deleted and replaced by the following:

4 - **Restrictions if any on share transfers**

There shall be no restrictions on the issue, transfer or ownership of shares of the Corporation.

H. Section 5 of the articles of amalgamation be and the same is hereby deleted and replaced by the following:

5 - **Number (or minimum and maximum number) of directors**

Minimum of three (3) and maximum of fifteen (15)

I. Section 7 of the articles of amalgamation be and the same is hereby deleted and replaced by the following:


7 - **Other provisions if any**

None.

Date

Signature

August 25, 1997


Emanuele Saputo

Title

Director

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY

Corporation No.

Filed

AUG 26 1997



Industry Canada

Industrie Canada

**Certificate
of Amendment**

**Certificat
de modification**

**Canada Business
Corporations Act**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

SAPUTO INC.

283373-5

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the
above-named corporation were amended:

Je certifie que les statuts de la société
susmentionnée ont été modifiés:

- a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;
- b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;
- c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;
- d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization;

- a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;
- b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;
- c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;
- d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes;

Director - Directeur

August 3, 2000 / le 3 août 2000

Date of Amendment - Date de modification

**CANADA BUSINESS
CORPORATIONS ACT
FORM 4
ARTICLES OF AMENDMENT
(SECTION 27 OR 177)**

1 - Name of Corporation

SAPUTO GROUP INC.
GROUPE SAPUTO INC.

2 - Corporation No.

283373-5

3 - The articles of the above-named corporation are amended as follows

Section 1 of the articles of amalgamation, as amended, be and the same is hereby deleted and replaced by the following:

1 - Name of the Corporation

SAPUTO INC.

Section 7 of the articles of amalgamation, as amended, be and the same is hereby deleted and replaced by the following:

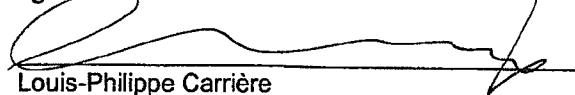
7 - Other provisions, if any

The Directors may appoint, without exceeding the number of directors provided for in the Articles, one or more directors who shall hold office for a term expiring no later than the close of the next annual meeting of Shareholders provided that the total number of directors so appointed may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of Shareholders.

Date

August 2, 2000

Signature


Louis-Philippe Carrière

Title

Executive Vice-President, Finance and Administration, and Secretary

Filed

JUL 31 2000



Certificate of Amendment

Canada Business Corporations Act

Certificat de modification

Loi canadienne sur les sociétés par actions

SAPUTO INC.

Corporate name / Dénomination sociale

283373-5

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of the above-named corporation are amended under section 178 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment.

JE CERTIFIE que les statuts de la société susmentionnée sont modifiés aux termes de l'article 178 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes.

Virginie Ethier

Director / Directeur

2017-08-01

Date of amendment (YYYY-MM-DD)

Date de modification (AAAA-MM-JJ)



Form 4
Articles of Amendment
Canada Business Corporations Act
(CBCA) (s. 27 or 177)

Formulaire 4
Clauses modificatrices
Loi canadienne sur les sociétés par
actions (LCSA) (art. 27 ou 177)

1 Corporate name
Dénomination sociale
SAPUTO INC.

2 Corporation number
Numéro de la société
283373-5

3 The articles are amended as follows
Les statuts sont modifiés de la façon suivante

See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

4 Declaration: I certify that I am a director or an officer of the corporation.
Déclaration : J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant de la société.

Original signed by / Original signé par
Maxime Therrien
Maxime Therrien
514-328-3367

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250 (1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

SCHEDULE

The articles of the Corporation are amended as follows:

- A. The authorized but unissued Series A Preferred shares of the Corporation are cancelled.
- B. The authorized but unissued Preferred Shares, issuable in series, of the Corporation are cancelled.
- C. The rights, privileges, restrictions and conditions attached to the common shares of the Corporation are replaced with the rights, privileges, restrictions and conditions set forth in the attached Schedule A.
- D. Section 3 of the articles of amendment attached to the certificate of amendment dated August 25, 1997 is deleted and replaced with the attached Schedule A.

SCHEDULE A

The classes and any maximum number of shares that the Corporation is authorized to issue

Unlimited number of common shares.

The common shares shall have attached thereto the following rights, privileges, restrictions and conditions:

(a) Voting

Each common share shall entitle the holder thereof to one vote at all meetings of the shareholders of the Corporation.

(b) Dividends

The holders of the common shares shall be entitled to receive, as and when declared by the board of directors, dividends payable in money, property or by the issue of fully paid shares of the capital of the Corporation.

(c) Liquidation, etc.

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or other distribution of assets of the Corporation among shareholders for the purpose of winding up its affairs, the holders of the common shares shall be entitled to receive the remaining property of the Corporation.